

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 8^o)

1. Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 11.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié par le remplacement des mots « ou de son prospectus simplifié » par « , de son prospectus simplifié ou de son aperçu du fonds ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.